



L'épineux problème des voyages scolaires et des classes de découvertes

La FCPE demande le remboursement des frais engagés aux familles et à ce titre qu'il s'agisse d'ouvrir un fonds exceptionnel aux établissements pour couvrir ces dépenses et l'engagement du Ministre.

[LA FAQ du Ministère](#) (p13) a indiqué dès les premières décisions de reporter les voyages en l'occurrence en Italie début mars que les familles seraient remboursées au regard des sommes avancées. Une communication très, trop rapide, au regard du cadre législatif, notamment le code du tourisme dont dépendent les organisateurs et aux difficultés possibles de trésorerie des établissements. Il s'avère que le dossier est plus complexe que cela au regard de l'article [L 211-14-2 du Code du tourisme](#). En l'espère ce n'est pas tous les voyages qui pouvaient être remboursés intégralement, la pandémie ne faisant pas partie des causes exceptionnelles. En revanche la fermeture des frontières en fait partie dans une moindre mesure.

Face aux difficultés rencontrées dans le secteur du tourisme, [l'ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020 et consolidée le 8 avril 2020](#) instaure un régime dérogatoire pour permettre aux acteurs du tourisme de faire face à la crise.

Dispositif d'urgence pour les organisateurs de voyage

« La présente ordonnance modifie les obligations des professionnels pour leur permettre de proposer à leurs clients, pour une période strictement déterminée et limitée dans le temps, un remboursement sous la forme d'une proposition de prestation identique ou équivalente, ou par le biais d'un avoir valable sur une longue période, de dix-huit mois, dans le but d'équilibrer le soutien aux entreprises du secteur en cette période de crise avec le respect du droit des consommateurs. Cette modalité de remboursement permet en effet de sauvegarder la trésorerie des opérateurs. »

Ce qu'il faut retenir

1-Contrats concernés, résolus entre le 1er mars 2020 et le 15 septembre inclus :

- Les séjours en ACM (Accueils Collectifs de Mineurs) ;
- Les ventes de forfaits touristiques ;
- Les ventes de prestations « sèches » produites en interne ou seulement distribuées, et relatives à l'hébergement, la location de véhicule et aux services touristiques non inclus dans un autre service de voyage ;

- Les voyages scolaires et séjours adaptés.

A noter : Les résolutions des voyageurs, pour des motifs qui leurs sont propres et intervenues avant le 1er mars 2020, demeurent soumises aux dispositions du Code du tourisme et ne donnent pas automatiquement droit à avoir.

2-Un remboursement au moins en avoir

Le remboursement sous forme d'avoir est un minimum. L'organisateur ou le détaillant demeure libre de rembourser le client en numéraire.

La procédure de l'avoir

S'il choisit d'indemniser le voyageur sous la forme d'un avoir, le professionnel doit :

- Informer le client, par courrier ou e-mail, qu'il lui propose un avoir de X euros (intégralité des sommes versées au titre du contrat), valable 18 mois.
- Le professionnel doit proposer au voyageur une nouvelle prestation équivalente ou similaire dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la résolution du contrat.
- L'avoir est valable 18 mois.

A noter : L'information du voyageur doit intervenir dans les 30 jours suivant la résolution du contrat ou avant le 24 avril si le contrat avait été résolu avant le 25 mars ;

Le voyageur ne peut pas refuser l'avoir et exiger un remboursement en numéraire.

Si l'avoir octroyé au voyageur n'est pas utilisé dans un délai de 18 mois (en tout ou partie), le client devra être remboursé, en numéraire, de l'intégralité des sommes qu'il a versées. Le remboursement devra être fait par le professionnel, sans que le voyageur ne soit dans l'obligation de le solliciter.

A savoir : le secteur des vacances et loisirs jeunesse, composé en grande majorité d'associations et de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, qui sont aussi nos partenaires subit de plein fouet la crise sanitaire et se retrouve en grande difficulté de trésorerie. Si un grand nombre de sièges sociaux fonctionne à minima, une grande majorité des personnels est en chômage partiel ou avec des contrats à durée déterminée stoppés. La question de l'été et des séjours de vacances va se poser également pour leur activité et le bien-être des enfants et des jeunes.

Voyages scolaires, classes de découvertes et remboursement, le casse-tête des établissements et des familles

En premier lieu il convient de rappeler que le contrat est entre l'organisateur et l'établissement scolaire. Les élèves sont les bénéficiaires. Le contrat comprend ainsi les clauses de rétractation et les clauses d'annulation, qui incluent dans leur immense majorité une temporalité dans l'annulation, ce qui a un impact direct sur le prorata des remboursements possibles à reverser aux familles. Les voyages scolaires, pour partie, relèvent de la réglementation ACM. Les voyages scolaires et les classes de découvertes relèvent principalement d'organisation interne du service public d'éducation (Circulaire n°2011-1172 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée, Circulaire n°2013-106 du 16 juillet 2013 relative au transport et à l'encadrement des sorties et voyages scolaires). Les textes réglementaires afférents renvoient plus spécifiquement sur l'accompagnement bénévole, le cadre décisionnel des projets dans les instances, les possibilités de financement.... (Article L. 401-1, Article L. 421-7, Article L. 551-1, Article L. 911-4, Article R. 421-9, Article R. 421-20, Article R. 421-54, Article D. 421-2-1)

Par ailleurs, le secteur des assurances est à ce jour très frileux pour s'exprimer sur cette question.

La crise sanitaire annule en l'espèce un grand nombre de dispositions réglementaires existantes (textes du code civil, du code du tourisme, de l'action sociale et des familles) pour la période concernée : du 1^{er} mars au 15 septembre 2020

Aujourd'hui, les écoles comme les établissements scolaires sont face à une multitude de problèmes :

- Ils n'ont pas toujours la trésorerie permettant le remboursement immédiat des familles,
- Ils n'ont pas tous l'assurance qu'ils seront remboursés en numéraire ;
- Ils peuvent décider, dans leurs contraintes budgétaires, de rembourser en numéraire les familles qu'ils estiment le plus en besoin socialement (précarité, sans emploi ou sans ressources...). Et si cela peut se comprendre, cela entraîne cependant une discrimination ;
- Les établissements qui ont pu bénéficier des aides ANCV (Agence Nationale pour les Chèques Vacances) sont dans l'obligation de rendre les sommes perçues ;
- Ce sont des sujets d'interpellation des équipes éducatives et à mettre à l'ordre du jour de tous les CA d'établissements concernés et pour lesquels les parents élus sont partie prenante.

La question de l'avoir mis en place dans l'ordonnance pose également des difficultés pour les établissements scolaires :

- Bénéficier d'un avoir ne va pas permettre de rembourser toutes les familles en numéraire ;
- Selon les niveaux concernés et les situations, des élèves possiblement ne feront plus partie de l'établissement l'année suivante (déménagement, exclusion, CM2, 3^e...) et ne pourront pas bénéficier de cet avoir. Il s'agira aussi pour l'établissement de rembourser les familles
- L'échéance de 18 mois prévue pour le numéraire en lieu et place de l'avoir, et sous les hypothèses que l'organisateur n'ait pas proposé d'autres séjours et que la trésorerie de l'organisateur le permette, va impacter les budgets des établissements.
- Ce type de disposition aura un impact énorme sur les futures décisions dans les établissements de possibles voyages scolaires ou classes de découvertes comme sur les organisateurs.

Pour aller plus loin

[La FAQ du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse dédiée aux accueils collectifs de mineurs \(ACM\)](#) rien sur les séjours scolaires.

[La FAQ de la DGCCRF](#) rien sur les voyages scolaires.